



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
MIDOUZE

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE Midouze

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENAUDOIS



Communauté de Communes du
BAS-ARMAGNAC



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
**GRAND
ARMAGNAC**



Communauté de Communes
des Landes d'Armagnac



Communauté de Communes
du Pays Tarusate



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
D'ARMAGNAC
EN FEZENSAC



communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

Pays Morcenais
ça coule de source
Communauté de communes



Communauté de Communes
**Cœur
d'Astarac**
en Gascogne



**Armagnac
Adour**
Communauté de communes



Département
des Landes

DÉPARTEMENT
DU GERS



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, domiciliée au 18 Rue des Cordeliers - 32190 Vic-Fezensac, représentée par sa présidente, Barbara Neto, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAF

Et :

La communauté de communes du Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCAG



Et :

La communauté de communes Cœur Haute Lande, domiciliée au 24 Place Gambetta - 40630 Sabres, représentée par son président, Dominique Coutiere, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCHL

Et :

La communauté de communes Grand Armagnac, domiciliée au 14 Allée Julien Laudet - 32800 Eauze, représentée par son président, Philippe Beyries, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La communauté de communes des Landes d'Armagnac, domiciliée au 31 chemin Bas de Haut - 40120 Roquefort, représentée par son président, Philippe Latry, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCLA

Et :

La communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenadesur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcennais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPT



Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD40

La CAMMA, la CCAA, la CCAF, la CCBA, la CCBVG, la CCCAG, la CCCHL, la CCAM, la CCLA, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM et la CCPT étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD32 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les Départements,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les participants financeurs,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

*** ** *

Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 11 février 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 9 mars 2005), le SAGE Midouze a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2005 à 2013. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013.

Conformément à l'article R.212-44-1 du code de l'environnement qui prévoit que « la commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer la révision du SAGE Midouze en 2020 afin d'assurer la compatibilité avec le nouveau SDAGE, notamment la prise en compte du changement climatique et de la nécessaire adaptation des territoires, et de pouvoir mettre en oeuvre l'ensemble des solutions du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) Midour.

C'est dans ce contexte de révision du SAGE qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat est engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE. La présente convention cadre formalise ce partenariat pour le SAGE du bassin de la Midouze.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze établi par les Préfets des Landes et du Gers en date du 29 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Armagnac Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Bas Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur Haute Lande ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Grand Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de La communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Morcennais ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Midouze actant le lancement de la révision du SAGE et ses principes en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du jj mm aaaa, proposant d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE ;



Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

PROJET



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin de la Midouze. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la révision du SAGE Midouze ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Midouze en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Midouze.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 juin 2029).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant de la Midouze, des sources du Midou et de la Douze jusqu'à la confluence de la Midouze et de l'Adour. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze établi par l'arrêté inter préfectoral le 11 février 2004 et modifié le 22 novembre 2021.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 150 communes, comprises dans 14 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Midouze, notamment en les accompagnant dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets.



Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Midouze et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Midouze ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Midouze pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement ;

Révision du SAGE :

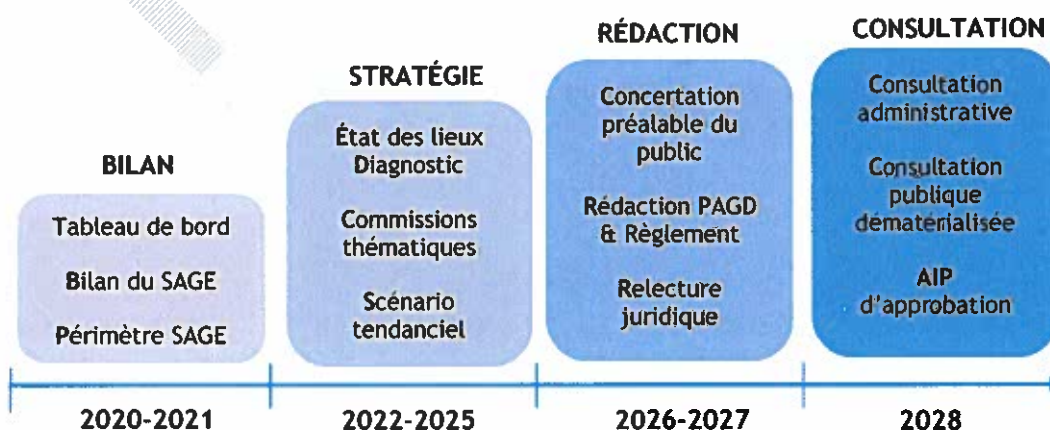
- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE ;
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées ;
- Initier et mener les éventuelles études nécessaires à la révision du SAGE Midouze ;

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Midouze, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été présenté en CLE en janvier 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Midouze dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés à l'article 4,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation d'un chargé de mission au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Cet animateur est encadré par la responsable du service gestion intégrée et épaulé par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.



Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part. La répartition de la participation financière de chacun des EPCI-FP est prévue dans la limite de 10% des coûts globaux du projet. Le reste à charge du financement après déduction des subventions et des participations des EPCI-FP engagés dans la convention sera assuré par l'Institution Adour, soit par les Départements, par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Midouze ainsi que par la population de l'EPCI-FP (données de population 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :

- 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Midouze ;
- 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Midouze.

Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,22%
200035632	CC Armagnac Adour	3,18 %
243200607	CC Artagnan en Fezensac	1,45 %
243200409	CC Bas Armagnac	8,12 %
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1,45 %
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,45 %
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,80 %
243200458	CC Grand Armagnac	7,64 %
200035541	CC Landes d'Armagnac	16,07 %
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,84 %
244000824	CC Pays Grenadois	1,45 %
244000691	CC Pays Morcenais	7,48 %
244000766	CC Pays Tarusate	9,85 %



La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montants et plans de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 69 193 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 64 153 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :



SIREN	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,22%	1953 €
200035632	CC Armagnac Adour	3,18 %	220 €
243200607	CC Artagnan en Fezensac	1,45 %	100 €
243200409	CC Bas Armagnac	8,12 %	562 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1,45 %	100 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,45 %	100 €
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,80 %	540 €
243200458	CC Grand Armagnac	7,64 %	529 €
200035541	CC Landes d'Armagnac	16,07 %	1112 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,84 %	404 €
244000824	CC Pays Grenadois	1,45 %	100 €
244000691	CC Pays Morcenais	7,48 %	518 €
244000766	CC Pays Tarusate	9,85 %	682 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Midouze. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquittée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.



Article 11. Litige

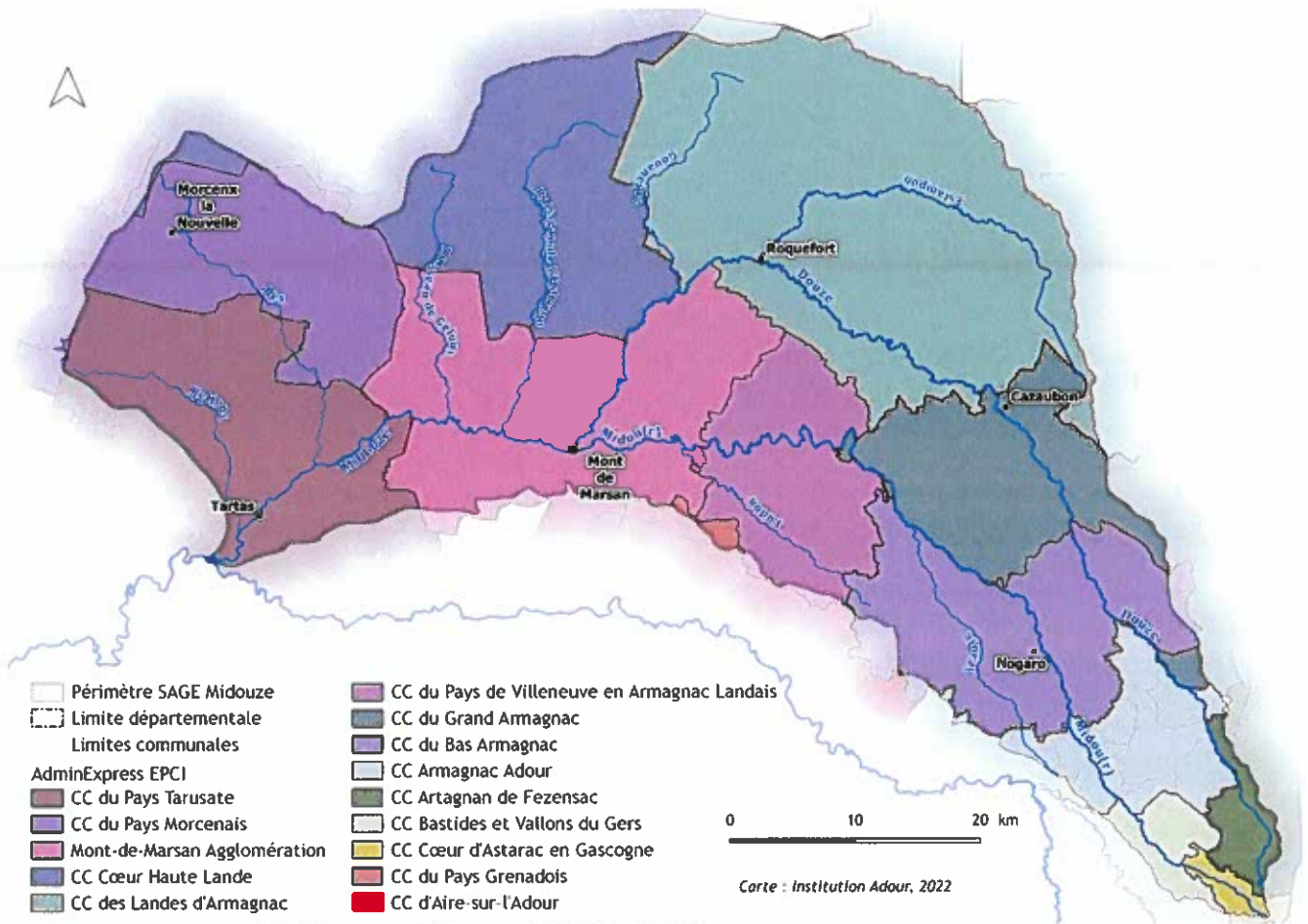
Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.

PROJET



Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention



Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombant aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN	EPCI-FP	Population des communes de l'EPCI-FP concernées par le SAGE Midouze (INSEE 2017)	Part de la population par rapport à la population totale %	Surface de l'EPCI-FP concerné par le SAGE Midouze en km ²	Part de la surface par rapport à la surface totale du SAGE Midouze %
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	52294	44,58 %	424,34	13,490 %
200035632	CC Armagnac Adour	2608	2,22 %	134,90	4,289 %
243200607	CC Artagnan en Fezensac	659	0,56 %	41,81	1,329 %
243200409	CC Bas Armagnac	8599	7,33 %	294,12	9,350 %
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	1089	0,93 %	42,31	1,345 %
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	150	0,13 %	16,77	0,533 %
200069656	CC Cœur Haute Lande	4875	4,16 %	373,38	11,870 %
243200458	CC Grand Armagnac	9207	7,85 %	246,75	7,844 %
200035541	CC Landes d'Armagnac	10245	8,73 %	765,25	24,328 %
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	6249	5,33 %	209,71	6,667 %
244000824	CC Pays Grenadois	1188	1,01 %	7,47	0,237 %
244000691	CC Pays Morcenais	8338	7,11 %	259,96	8,264 %
244000766	CC Pays Tarusate	11501	9,80 %	328,69	10,449 %



Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère,

Charles Dayot,

Michel Petit,

Président de l'Institution
Adour

Président de la communauté
d'agglomération Mont-de-Marsan
Agglomération

Président de la communauté
de communes Armagnac Adour

Barbara Neto,

Vincent Gouanelle,

Jean-Louis Guilhaumon,

Présidente de la communauté
de communes Artagnan en
Fezensac

Président de la communauté de
communes Bas Armagnac

Président de la communauté
de communes Bastides et
Vallons du Gers

Patrick Fanton,

Dominique Coutiere,

Philippe Beyries,

Président de la communauté
de communes Cœur d'Astarac
en Gascogne

Président de la communauté de
communes Cœur Haute Lande

Président de la communauté
de communes Grand Armagnac

Philippe LATRY,

Jean-Yves Arrestat,

Jean-Luc Lafenêtre,

Président de la communauté
de communes Landes
d'Armagnac

Président de la communauté de
communes Pays de Villeneuve en
Armagnac landais

Président de la communauté
de communes du Pays
Grenadois



Jérôme Baylac Domengetroy,

Laurent Civel,

Philippe Dupouy,

Président de la communauté
de communes du Pays
Morcennais

Président de la communauté de
communes du Pays Tarusate

Président du Département du
Gers

Xavier Fortinon

Président du Département
des Landes

PROJET



